

terme des exportations, imputé directement à l'heure actuelle sur le Fonds du revenu consolidé.

Je devrais souligner que nous avons cherché, tant dans la mesure législative que dans les règlements administratifs proposés, à rationaliser toute la gamme des rapports financiers entre le Fonds du revenu consolidé et la Société pour l'expansion des exportations. Les nouvelles méthodes vont faciliter une planification saine et sérieuse de financement par le gouvernement et, on compte qu'elles permettront de réaliser des épargnes sur le plan administratif et d'améliorer les services rendus aux exportateurs.

Les pouvoirs de la nouvelle Société en matière d'assurance et de garantie sur les crédits à l'exportation, en vue de faciliter le financement privé des exportations sont analogues à ceux de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, mais ils ont été élargis et assouplis, et l'on a relevé les capacités dans le but de permettre une expansion éventuelle et prévue des exportations.

On propose de porter la limite des obligations contractées au terme des contrats d'assurance et des garanties de paiement de la société à dix fois la valeur totale du capital souscrit et de l'excédent de capital, comme à l'article 14 de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. Dans le cadre de la structure de capital proposée pour la nouvelle société, cette proportion permettrait un plafond de responsabilité de 300 millions de dollars dans l'immédiat—contre 200 millions pour l'ancienne société—et finalement jusqu'à concurrence de 500 millions.

En outre, des dispositions similaires à celles de l'article 21 de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, prévoient des contrats d'assurance et de garantie conclus aux risques du gouvernement, au-delà des limites de responsabilité prévues par la Société, lorsque le ministre compétent juge qu'il est de l'intérêt national de le faire, et moyennant approbation du gouverneur en conseil. On propose de réduire la limite des responsabilités aux risques du gouvernement à 500 millions de dollars, de 600 millions qu'elle était dans la loi actuelle, étant donné qu'aux termes de la nouvelle loi les ressources seront disponibles dans une large mesure dans la Société même, lui permettant ainsi de conclure plus de transactions de son propre chef.

On se propose d'élargir et d'assouplir les pouvoirs de la Société de conclure des contrats d'assurance et de donner des garanties de crédit et de lui permettre, de façon générale, de prendre toute initiative intéressante et sensée qui, de l'avis du conseil d'administration ou, quand le gouvernement fait des opérations à ses propres risques, du gouverneur en conseil, pourrait contribuer à favori-

ser le commerce entre le Canada et d'autres pays. L'autorisation généralisée signifie, en pratique, qu'un nombre beaucoup plus élevé de personnes pourront demander de l'aide selon la nouvelle loi. Le bill accorde plus d'importance, en particulier, aux services et aux autres exportations invisibles, comme il se doit dans une économie dynamique. La location d'objets qui seront utilisés à l'étranger et la vente de brevets, de marques de commerce et de droits d'auteurs, ou l'octroi de licences à cet égard, sont maintenant admissibles. Les opérations d'exportation où il y a échange sont également acceptables. Il n'est pas nécessaire que l'assuré soit dans les affaires ni qu'il soit l'exportateur, pourvu qu'il ait droit au versement. Tout cela, et les dispositions qui s'y rattachent, permettront aux maisons de confirmation et de courtage en marchandises et entreprises semblables, qui sont encore rares au Canada mais courantes dans d'autres pays, ainsi qu'à d'autres formules de paiement compliquées, d'être protégées par des assurances, comme le sont les transactions directes entre exportateur et acheteur à l'étranger.

● (3.40 p.m.)

Tout comme dans le cas de la loi sur l'Assurance des crédits à l'exportation, des garanties seront offertes pour encourager le financement des crédits à l'exportation sans recourir à l'exportateur. D'autre part, ces garanties ne seront plus restreintes par la loi aux seules transactions de crédit à moyen terme et elles seront accessibles aux institutions autres que les banques canadiennes à charte. On pourra aussi garantir le financement de transactions non assurées à condition qu'elles soient assurables.

On s'attend que ces modifications permettent, entre autres:

1) d'offrir certaines formes de crédit aux emprunteurs étrangers pour financer l'achat de produits et de services au Canada (les crédits à l'acheteur, de plus en plus employés dans le commerce international);

2) de consolider et rééchelonner les dettes envers les exportateurs canadiens plutôt que de faire payer les réclamations des exportateurs par la Société lorsque le pays des importateurs a des difficultés de balance de paiements;

3) de financer dans une mesure raisonnable les frais locaux des projets qui s'imposent pour permettre aux exportateurs canadiens d'obtenir des contrats.

On compte suivre de près et de façon continue les opérations d'assurance et de garantie aux crédits à l'exportation et de veiller à ce qu'ils répondent selon les circonstances aux besoins des exportateurs. On compte mettre sur pied immédiatement un programme des-